

Succession donations

Par plafaye

bonjour

je vais bientôt disparaître et mes parents sont encore vivants.

Ils m'ont fait des donation

j'ai la nue propriété et eux encore l'usufruit soit 20%

j'ai un fils de 17 ans

de quoi va til hérité de la nue propriété que j'ai
car je n'ai pas l'usufruit

est ce que l'usufruit va s'effacer à la mort de mes parents

j'ai la nue propriété donc je n'ai jamais pu déposé des biens immobiliers

comme j'vais mourir on va avoir 2 successions celle déjà payée par mes parents et la mienne ça paraît absurde sans que j'ai pu en bénéficier

merci pour vos réponse

Par ESP

Bienvenue et bonsoir

Je comprends que votre santé vous laisse penser que vous disparaîtrez avant vos parents.

Dans un tel cas, vous avez bien cerné le sujet, votre fils va hériter de ce que vous possédez, soit la nue-propriété.
Au décès de ses grands-parents, il deviendra plein propriétaire du bien concerné.

Pour ce qu'ils posséderont au jour de leur disparition, il héritera, à votre place, en représentation de votre personne.

Par plafaye

rebonjour

mes parents m'ont fait plusieurs donations

je ne suis pas marié, mais même si je mariais je ne vois pas pourquoi ma femme aurait 1/4 les biens ne lui appartiennent pas
merci

Par ESP

Si vous vous mariez, pour le conjoint, la loi a été modifiée en 2007, avec comme objectif principal de renforcer la protection du conjoint survivant, qui ne recevait que 25% en usufruit.

Attention, je précise qu'en présence d'enfants (héritiers réservataires), le conjoint n'est pas lui-même héritier réservataire. Un testament peut modifier les choses.

Par plafaye

e trouve ca absurde

cela voudrait dire que si je meurs
mes parents seraient obligés de vendre leur maison
car mon fils ne pourrait pas avoir des liquidités pour payer les frais de succession

Par ESP

Comment cela ?

Il dispose d'un abattement de 100.000 ? et pour payer les droits au delà, il recevra l'assurance vie et les liquidités vous appartenant...

Un exemple, si l'actif successoral représente 400.000 euros - 100.000 d'abattement. Les droits s'élèveraient à environ 58.000 ?.

Par plafaye

j'ai 1 500 000 de nue propriété de mes parents
ce n'est pas avec mes assurances vie qu'il va payer les frais de succession
j'ai déjà fait une donation sur un bien m'appartenant
donc pas de 100000 euros
dans mon cas présent il faudrait payer 400000 euros de frais de succession

qui peut les payer
ma conjointe pacsé
mes parents

Par ESP

Je comprends, mais comment envisagez-vous les choses si vous survivez à vos parents ?
Avec une donation tous les 15 ans ?

Par plafaye

je vais mourir avant eux
je n'en ai plus pour longtemps

qui peut payer cette somme
je voulais me marier car pacsé pour que ma femme touche ma reversion retraite
si ça pose aussi des problèmes de succession ?

Par plafaye

question 1

je pourrais faire la succession sous forme de donation à mon fils avant de mourir
mais je crois que faire une donation exige que je sois
vivant pendant combien de temps ? ou d'être en bonne santé
que dit la loi ?

Par LaChaumerande

Pour l'abattement auquel vous pensez, c'est 15 ans

Sachez aussi que pour le calcul des droits de succession, il existe un abattement de 20% sur la valeur de la résidence principale du couple marié ou pacsé
[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1774-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-10-30-20120912]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1774-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-10-30-20120912[/url]

Votre fils pourra bénéficier d'un paiement fractionné ou différé des droits de succession

[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F36432]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F36432[/url]
Inconvénient, les intérêts de retard.

Par CLipper

Bonjour Plafaye,

Un defunt ==? une succession qui est " calculée" sur le patrimoine du defunt a son deces , en gros.
Les abattements* pour calcul droit de mutation sont calculés par un donneur sur un donataire, en gros.
Le conjoint heritier (je crois aussi le partenaire de pacs) ne paie pas les droits de successions.

Partant de là,toujours en gros, un bien transmis via deux successions successives peut etre moins taxé au final (c'est mon point de vue, je ne suis pas notaire)

Pour les donations entre vifs, le fisc les " accepte" lorsque faites plus de trois mois avant le deces du donneur.

* depuis 2012, l'abattement sur droits de transmission parent/enfant n'est plus que de 100ke par période de 15 ans (à partir de la premiere transmission.)

Pour moi, il y a des solution pour réduire les droits de succession de votre fils..

Par LaChaumerande

@plafaye, votre fils a 17 ans. À quelle date aura-t-il 18 ans ? Si ce n'est dans pas trop longtemps, vous pourrez lui donner 31 865 ?, totalement exonérés, au titre d'un don familial
[url=https://www.impots.gouv.fr/particulier/dons-exoneres]https://www.impots.gouv.fr/particulier/dons-exoneres[/url]
Sa mère pourra aussi lui donner, mais pas vos parents, j'ai cru comprendre qu'ils avaient plus de 80 ans.

Je me demande, mais je ne veux pas trop vous influencer, s'il ne serait pas intéressant, fiscalement, que vous vous mariez.

La mère de votre fils hériterait d'un quart, ce qui diminuerait mathématiquement les droits de succession de votre fils.
À voir avec votre notaire.

Par plafaye

sur le quart hérité elle payera aussi des frais de succession

il y a 1300 000 a passer
j'ai déjà donné 100 000 euros de donation il y a 3 ans sur ma maison donc plus d'abattement de 100 000 je suppose
en calcul ça ferait 400 000 de frais succession sans compter
les frais qui se rajoutent pour l'immobilier

Par LaChaumerande

sur le quart hérité elle payera aussi des frais de succession

Le conjoint survivant et le partenaire de PACS sont totalement exonérés des droits de succession, mais en effet ils participent aux frais (émoluments du notaire, droits de mutation et autres joyeusetés)

Cela dit, en vous pacsant, vous avez sans doute rédigé un testament. Peut-être accorde-t-il certains droits à votre partenaire (je suis nulle en pacs)

en calcul ça ferait 400 000 de frais succession sans compter les frais qui se rajoutent pour l'immobilier

Est-ce un calcul fait par le notaire ?

Par plafaye

non par moi

question 1

normallement elle n'a pas de frais de succession sur le quart qu'elle pourrait recevoir ?

question 2

j'ai 4 contrats assurance vie de 70 à 75 000 euros
mon fils pourrait recuperer 2 pour faire 150 000 euros
et refuser les 2 autres qui pourrait aller vers ma femme
pacé ou vers mes parents echappant au 20 %

question 2

est il possible que ce soit mes parents ou ma femme qui payent
les frais de succession evitant ainsi les 20 %

question 3

je peux aussi faire une donation à ma conjointe de 80000 euros
sans frais de succession est ce qu'apres elle aurait droit encore à 1/4 sans frais de succession sur le reste sauf les mutations et publicités merci

Par LaChaumerande

normallement elle n'a pas de frais de succession sur le quart qu'elle pourrait recevoir ?

Pas de droits de succession si vous avez fait un testament

[url=<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1621>][/url]

j'ai 4 contrats assurance vie de 70 à 75 000 euros
mon fils pourrait récupérer 2 pour faire 150 000 euros
et refuser les 2 autres qui pourrait aller vers ma femme

Ce n'est pas comme ça que ça se passe.

Vous devez désigner un ou des bénéficiaires par contrat.

Par exemple votre fils pour ceux à 70 et 75 000 euros.

les deux autres pour sa mère.

Revoyez impérativement l'assureur auprès duquel vous avez souscrit ces contrats.

je peux aussi faire une donation à ma conjointe de 80000 euros sans frais de succession est ce qu'apres elle aurait droit encore à 1/4 sans frais de succession sur le reste sauf les mutations et publicités

À voir avec le notaire, j'ai un doute.

Par plafaye

pour les assurances vie 4 contrats désignant mon fils en premier à défaut ma conjointe à défaut mes parents

suffit que mon fils refuse 2 contrats et les 150000 euros
en plus des 152000 sans frais de succession assurance vie ne seront pas imposés à 20 %

si succession mon fils sera imposé à 20 % au dessus de 152000 euros

sur la maison de mes parents j'ai la nue propriété sur cette partie il va y avoir beaucoup de frais de succession
est ce que mes parents peuvent payer avec l'argent récupéré de l'assurance vie ou ma femme ces droits de succession
espérant avoir été clair merci

Par CLipper

Bonjour,

HORS SUJET

Par plafaye

bonjour ce n'est pas ce que je demande
relisez le message
mon fils peut renoncer c'est déjà dans la clause

c'est pour le reste que je demandais une précision
qui peut payer les frais de succession
mes parents ma femme pour éviter d'être encore taxé à 20 %
pour payer des frais de succession de l'immobilier

Par LaChaumerande

Je persiste à croire que plafaye doit rencontrer son notaire pour éventuellement "améliorer" son testament et son assureur, je sais d'expérience que pour les AV on ne peut pas renoncer au profit de.
Et pour lesdites AV, on peut désigner plusieurs bénéficiaires par AV avec des pourcentages différents (c'est ce que j'ai fait, mes petits-enfants recevront quelque chose à mon décès)

NB pour plafaye : ne pas confondre droits de succession et frais de succession. Votre notaire peut chiffrer grossièrement ces derniers si vous avez les valeurs des biens immobiliers.

Par CLipper

Pour répondre à la dernière question de Plafaye :

Pour une donation, le donneur peut régler ses droits de mutation (taxes pour l'État) à la place du donataire; c'est admis, je pense par l'administration fiscale.

Pour une succession, les droits/ taxes de succession sont à la charge de chaque héritier, en fonction de son abattement (fonction de son lien de parenté avec le défunt)
Le conjoint et le partenaire, je le répète, ont été exonérés de droits de succession donc exonérés sur ce qu'ils héritent...

Par plafaye

j'ai cru comprendre que 1/4 revenait à ma femme pacsée
sans frais de succession ? vraie ou pas vraie ?

je demandais qui peut payer les frais de succession pour mon fils car ma femme est exonérée

parce que si je suis taxé au-delà de 20 % pour ma assurance vie pour payer une fois encore les frais de succession ça commence à faire énorme
donc la question était est-ce que ma conjointe ou mon père peuvent payer ces frais avec l'argent qui pourrait leur revenir sans taxe des autres contrats renoncés par mon fils

Par ESP

j'ai cru comprendre que 1/4 revenait à ma femme pacsée
sans frais de succession ? vraie ou pas vraie ?

Non, la partenaire de PACS n'a droit à rien, mais si elle bénéficie d'un testament, elle est exonérée de droits.
Seule l'épouse peut recevoir 25% .

donc la question était est-ce que ma conjointe ou mon père peuvent payer ces frais avec l'argent qui pourrait leur revenir sans taxe des autres contrats renoncés par mon fils

Non, comme dit précédemment, c'est à vous de rédiger la clause adaptée.
Si votre conjointe ou vos parents utilisent cet argent pour
Cette perspective, ils font une donation à votre fils (taxation).

Par plafaye

je crois pas de droit de retour si enfant

Par franc

Bonsoir ,

A mon sens il faut vérifier l'acte de donation sur le point droit de retour .

Si ce droit est limité en cas d'enfant du donataire , , mais il faut que ce soit clairement exprimé ; effectivement droits de succession .

Il est possible fiscalement de demander le "paiement différé" ou "fractionné" des droits dans certaines conditions . il faut voir ces modalités

Par plafaye

pas de tstatment

par contre donner un heritage a ma compagne c'est un peu risqué
si elle se remarie apres mon deces mon enfant risuqe d'etre perdant

par contre personne ne m'a repondu qui doit payer les frais de sucession
mon fils seulement ?

Par ESP

PLAFAYE, j'ai l'impression que vous ne lisez pas.

Pour les frais (droits) de succession,toute personne héritant en supporte, selon un taux défini par le lien avec le défunt.

Nous avons évoqué le testament, qui peut être utilisé aussi bien pour l'assurance vie que pour répartir vos biens (mon post précédent par exemple).

Comme LaChaumerande, je constate que vous ne vous ne réagissez pas.

Par plafaye

bonjour

j'ai eu des messages contradictoires
par exemple ma femme pacsée aurait 1/4 de l'heritage
et pour d'autres aucun droit

ensuite si je comprends bien si ma femme recoit mon assurance vie elle ne peut pas payer les frais de succession pour
mon fils
jamais eu de réponses
ensuite l'assurance vie ne rentre pas dans l'heritage
c'est à part

Par ESP

Concernant votre éventuelle partenaire pacsée, je RÉPÈTE qu'elle n'a pas droit à 1/4 comme l'épouse.
Elle ne peut recevoir que ce que vous lui léguer par testament mais est exonérée de droits.

"ensuite si je comprends bien si ma femme recoit mon assurance vie elle ne peut pas payer les frais de succession pour
mon fils"
EXACT

Oui, l'assurance vie est "à part", avec sa propre fiscalité.

Maintenant, comme il vous l'a déjà été dit, il serait important de parlez de tout cela AVEC votre notaire.

Sur ce site, la quasi-totalité des gens qui vous répondent ne sont pas juristes certains peuvent écrire des erreurs.

Par LaChaumerande

j'ai eu des messages contradictoires
par exemple ma femme pacsée aurait 1/4 de l'héritage et pour d'autres aucun droit

J'ai précisé, dans mon message de 14h 18 que pas de droits de succession si testament. J'ai même posté un lien institutionnel.

ensuite si je comprends bien si ma femme reçoit mon assurance vie elle ne peut pas payer les frais de succession pour mon fils

Elle ne peut pas payer les droits de succession comme écrit par ESP, mais elle peut lui consentir une donation qui permettrait votre fils de payer une partie des droits de succession + 31 865 ? au titre d'un don familial. Message de 9h 42.

Vos dites que vous avez un patrimoine de 1 500 000 en nue propriété. Si cet immobilier est composé de plusieurs biens, anticipez et avec l'accord de vos parents usufruitiers, il faut vendre un ou plusieurs biens.
Vous ne seriez ni le premier ni le dernier à devoir recourir à cette solution.

Par plafaye

ma femme a déjà fait une donation immobilière à mon fils de 100000 euros

on ne souhaite pas perdre de biens immobiliers

sur les sites c'est indiqué qu'elle a droit à 1/4 de l'héritage exonéré de frais de succession parle pas de testament
c'est accordé au pacsé et marié
je pense pas que ce soit une bonne solution car si elle se remarie que se passerait il elle pourrait les vendre

Par plafaye

pas d'autres enfants

donc ce qui a été dit au début sur 1/4 exonéré ne s'applique que si testament
et frais de succession ne peuvent être payés que par mon fils

peut-être judiciaire se demander à ma pacsée de prêter de l'argent à notre fils pour payer droits de succession
ou bien de lui vendre un appartement avant mon décès
pour qu'elle fasse une donation pour baisser frais de succession car 20% entre 100000 et 552000 euros

Par plafaye

oui j'ai une maison passée en donation à mon fils ainsi qu'un appartement

Par plafaye

seul pays d'europe où on est taxé à mort

Par CLipper

Vos biens propres (hors nue propriété donnée par parents)

- une maison donnée réservée usufruit donc nue propriété à votre fils et qui a pris tout son abattement de 100k pour calcul droits de donation ? Ou valeur nue propriété supérieure ou inférieure ? Date donation ?
(ce bien ne sera pas dans votre succession mais pour le rapport fiscal, faut voir la donation)

- un appart, votre résidence principale ?

Valeur approximative du bien ?

Par franc

Bonjour ,

Dans votre cas , il n'y a pas photo .

Votre fils devra payer des droits de succession soit partiellement immédiats soit fractionnés (biens de succession en PP) , soit différés (réunion de l'usufruit) .

Si le droit de retour légal ne s'applique pas en cas d'enfant du donataire , votre fils héritera de la NP de ce que vos parents vous ont donné et il est possible sur ce quantum de droits de demander le paiement différé lors de la réunion de l'usufruit et de la NP

Par contre (à vérifier dans l'acte de donation) n'y a-t-il pas une clause de retour "conventionnelle" ?

Pour le surplus acquit en PP par votre fils , reste le paiement fractionné , et pas d'autre solution en droit Français suite à son "impôt sur la mort" que de liquider les droits dus .

CONCLUSION : Il ne s'agit pas de faire ici une critique (méritée) du droit fiscal français , mais , c'est un fait , CE N'EST PAS LE PAYS LE PLUS FAVORABLE EN MATIERE DE DROITS DE SUCCESSION EN EUROPE . (voir Italie , RFA , etc ...)

Le rapport pour l'Etat est d'environ 16 milliards par an .

Il n'est pas sur qu'avec un autre système plus intelligent surtout au niveau de la procédure (TO taxation d'office, trop souvent aisnée pour le fisc ; le rapport ne soit pas plus important , maisCED LEX DURA LEX

,

Par plafaye

jeconnais tout ca

on va perdre 400 000 euros car je devais vivre apres la mort de mes parents donc recuperer l'usufruit et faire une donation à mon fils

le fait que j'ai la nue propriété et pas l'usufruit

je ne peux faire qu'une donation de nue propriété

pas du tout interessant

le fisq va se servie 2 fois

Par plafaye

rebonjour

j'aimerai avoir cette information

si quelqu'un fait une donation de sa maison à 80 ans
en nue propriété à un enfant

si cet enfant fait une donation apres à son fils est ce qu'on recalcule la nue propriété du bien par rapport a son age s'il a 62 ans et reprenant la valeur initiale de la maison ?

Par Marck_ESP

on va perdre 400 000 euros car je devais vivre apres la mort de mes parents donc recuperer l'usufruit et faire une donation à mon fils

le fait que j'ai la nue propriété et pas l'usufruit

je ne peux faire qu'une donation de nue propriété

pas du tout intéressant

le fisc va se servir 2 fois

Qu'il s'agisse de donation ou succession,

1/ La nue-propriété sera transmise

2/ le fisc sera de toute façon servi 2 fois, car 2 transmissions entre 2 générations.

Par Marck_ESP

Si quelq"un fait une donation de sa maison à 80 ans en nue propriété à un enfant

si cet enfant fait une donation après à son fils est ce qu'on recalcule la nue propriété du bien par rapport a son âge s'il a 62 ans et reprenant la valeur initiale de la maison ?

Malheureusement non, on ne «?recalcule?» pas la nue-propriété en fonction de l'âge de l'enfant (62 ans). L'usufruit reste attaché au donateur initial (le grand-parent de 80 ans) et ce qu'il faut retenir, c'est que c'est son âge qui détermine la valeur fiscale de l'usufruit et donc de la nue-propriété.

Par Rambotte

Bonjour.

Quelques remarques :

Concernant le droit de retour, il est généralement stipulé en absence de postérité du donataire, mais rien interdit à un donateur de stipuler un droit de retour conventionnel du seul fait du prédécès du donataire, sans égard à sa postérité. Il faut donc vérifier la clause, si le droit de retour y a été stipulé.

En cas de mariage, et si votre actuelle partenaire est bien la mère de votre enfant, bien entendu que votre veuve aurait le droit de choisir l'usufruit de votre succession. L'usufruit légal du conjoint survivant s'applique aussi aux biens grevés d'usufruit au profit d'un tiers. Et un nu-propriétaire peut bien évidemment léguer par testament (par exemple au partenaire survivant, ou au conjoint survivant en présence d'enfant d'une autre union) l'usufruit des biens dont il a seulement la nue-propriété.

Par plafaye

ok merci

quelque chose que je ne comprends pas

si mes parents me font une donation à 80 ans
nue propriété 70 usufruit 30
aujour d'hui ils ont 88 ans

si sur ma nue propriété je fais une donation à mon fils
j'ai 62 ans

si mes parents étaient décédés ayant récupéré l'usufruit
le calcul serait 60 nue propriété et usufruit 40

mais si ils sont toujours vivants si je donne la nue propriété
à mon fils quel est le calcul ?
est celui de 80 % parce qu'ils ont 88 ans
ou est ce 60 % car j'en ai 62

Par Rambotte

Déjà, cela va dépendre si vous réservez aussi l'usufruit dans votre donation.

Par franc

Bonjour ,

A mon avis , mais à vérifier, la modification du droit de retour légal en conventionnel ne modifie pas l'acte qui toujours identique à celui initial

Toutes les autres clauses restent les mêmes

Donc pas de "recalcul" de la quotité de l'usufruit lors de la modification de l'acte .

A titre général il peut arriver dans les familles, que pour des raisons privées qui leur sont propres , les donateurs ne veulent pas que le petit fils hérite directement en cas de prédécès du donataire .

L'exercice du droit de retour qui conduit à hériter des grands-parents par représentation et non du père me paraît légitime

Par Marck_ESP

PLAFAYE, JE VOUS AI REPONDU PLUS HAUT.
LA DONATION CONCERNE LA NUE-PROPRIETE, MAIS LES USUFRUITIERS SONT TOUJOURS VOS PARENTS.

Votre âge (62 ans) n'est pas pris en compte pour ce calcul, car vous n'êtes pas l'usufruitier dans cette transaction.

Par Rambotte

Le fait d'être nu-propriétaire n'empêche pas ni l'usufruit légal, ni de léguer l'usufruit, de constituer un usufruit viager sur la tête d'un tiers, ou de se le réserver lors d'une donation.

L'usufruit légal, ou celui légué ou constitué ou réservé est successif, il prendra naissance à l'extinction de l'usufruit précédent.

Concernant la fiscalité, effectivement, il semble bien que même en cas de réserve d'usufruit au profit du donateur de nue-propriété, au moment de la donation on paye les droits selon les usufruitiers actuels, conduisant à une restitution de trop payé si le donateur devient effectivement usufruitier successif, la propriété donnée restant grevée d'usufruit pour une nouvelle période.

Donc :

Soit vous donnez la propriété grevée d'usufruit au profit de vos parents, sans vous en réserver l'usufruit, alors c'est l'âge de vos parents qui compte.

Soit vous donnez la propriété grevée d'usufruit au profit de vos parents, et vous vous réservez aussi l'usufruit, alors c'est toujours l'âge de vos parents qui compte, mais si vous survivez à vos parents, un droit de restitution fiscale de trop payé de droits de donation sera possible, compte tenu de votre âge. C'est a priori le 1965 B du CGI.

Par plafaye

je ne suis pas marié mais pacsé

trop compliqué vos réponses et souvent vous n'êtes pas d'accord entre vous

on va faire simple

je suis nue propriétaire d'une maison à 1100 000 mes parents ont 88 ans nue propriété 80 % usufruit parent 20% mere
comment passer à mon fils j'ai 62 ans et je vais décéder bientôt

Par Rambotte

Je sais que vous n'êtes pas marié, je l'avais bien compris.

Mais a été évoqué dans la discussion la question du mariage, ce qui ouvrirait bel et bien le droit à l'usufruit de la succession pour le conjoint survivant, y compris des biens en nue-propriété.

Et même sans mariage, vous pouvez léguer l'usufruit de vos biens à votre partenaire (sans droits de succession), y compris de ceux dont vous n'avez que la nue-propriété.

Vous pouvez faire donation du bien à votre enfant, mais vous pouvez le faire de deux façons : en vous réservant l'usufruit du bien, ou sans vous réserver l'usufruit.

Au moment de la donation, dans les deux cas, les droits de donation sont calculés sur la valeur actuelle de la nue-propriété en ne tenant compte que du seul usufruit de vos parents.

Mais dans le cas avec votre réserve d'usufruit, au cas où vos parents décèderaient brutalement avant vous, il devrait y avoir une possibilité de restitution de trop payé compte tenu de votre âge.

Par franc

Bonsoir ,

La valeur de l'usufruit , dans votre cas se calcule en fonction de l'âge de votre mère

La valeur de la PP , c'est la valeur de l'usufruit + la valeur de la NP

La valeur de la NP ne varie donc qu'en fonction de l'âge de l'usufruitier

A mon sens la valeur de la NP dans votre cas est de 80 % de 1100 KE soit 880 000

Si rien n'est fait avant droits environ 20 % 176 KE sur cette part de votre succession + notaire (2 %)

Vous avez raison , seul le notaire et habilité à dire autre chose

A mon avis , sauf si le délai est trop bref , le mieux serait que l'acte initial de donation soit modifié pour mettre une clause conventionnelle de droit de retour au donateur (retour même avec enfant)

Dans ce cas pas de droits de donation supplémentaires car l'acte initial reste le même .

Cela permettra à votre fils de ne pas être pris en urgence dans les complications de votre succession

Dans un tel cas au gré de votre mère , il sera possible après clause de retour conventionnel , mais après votre décès , de faire une donation directe à votre fils , mais sans abattement de 100 KE soit environ 176 KE mais quand elle voudra .

Au pire cela donnera à terme des droits sur la PP si pas de conation pour 220 KE , mais avec une échéance non déterminée

Comme cet abattement de 100 KE sera utilisé pour vos autres avoirs , il n'y aurait pas de perte réelle

Cela ne ferait que gagner du temps

Mon avis : Clause de retour conventionnel et voir si "après" votre mère peut financièrement supporter avant 81 ans 176 KE de frais ?

Désolé , mais il n'y a pas de miracle et toute manuvre autre "discutable" exposerait votre fils à la sanction de l'abus de droit

De plus voir art 751 du CGI pour vos autres biens ; (délai de 3 mois ante mortem)car ceux grevés d'usufruit pour votre mère sont hors cadre art 751 du CGI

Je compatis à votre douleur et surtout j'ai une haute considération de vos soucis qui n'ont qu'un but , éviter aux "autres" le maximum d'embarras

Mon conseil : Voyez un notaire

Par plafaye

excusez je ne comprends rien

je vais décéder avant mes parents

comment ne plus avoir l'usufruit de mes parents mais celui correspondant à mon age
puisque'ils sont vivants

autre question supprimer la donation droit de retour

revenir vers ma mère comme ça elle récupère la somme pour refaire une donation directement à son petit fils unique
je n'ai plus de frères ni sœur

le fisq ne sera pas d'accord car il perdrait de l'argent
mais c'est absurde de payer 2 fois des frais de succession
de leur propriété alors que j'en n'ai pas bénéficié

Par franc

correctif : "avant 91 ans"

Par franc

Impossible dans votre cas d'avoir la valeur de la NP en fonction de votre âge

Imaginez ! A ce jour , valeur d'usufruit 20 % de la PP (NP 80 %) et d'après vous valeur de la NP 60 % de la PP ?

Quid de la différence de 20 % ?

Non , pas de miracle .

C'est l'Etat actuel des choses dues à un Etat sollicité au delà de ses moyens.....et ce n'est pas près de changer

Par DIU1973

BONJOUR. Visiblement le sujet du weekend, mais êtes vous certains que l'auteur de ce dernier arrive à suivre.
Il faudrait peut-être arrêter d'intervenir selon vos interprétations et ne répondre qu'aux questions que posent "plafaye", sans diverger, car il risque ne plus rien comprendre.

Par franc

Tout à fait d'accord . Mais comment faire comprendre à qq qu'il ne peut échapper au sort "fiscal" commun ?
Si c'était possible d'éviter la règle commune , cela se saurait !

Dans son cas pas d'issue , sauf gagner du temps par révision de la clause de retour

STOP pour moi . Vous avez raison etle notaire saura régler

Par Rambotte

comment ne plus avoir l'usufruit de mes parents mais celui correspondant à mon âge puisqu'ils sont vivants
On reformule correctement : comment faire pour que ce soit mon âge qui soit pris en compte pour l'évaluation de la nue-propriété que je vais donner, au lieu que ce soit l'âge de mes parents.

Directement au moment de la donation, c'est impossible, quelle que soit la manière de donner.

Indirectement, c'est possible, mais uniquement si vous faites donation en vous réservant l'usufruit du bien donné (ce sera un usufruit successif), et que vos parents décèdent avant vous (par exemple un décès accidentel brutal avant vous).

Si vous décédez avant vos parents (comme vous le prévoyez), votre usufruit successif n'aura jamais été exercé, et le bien donné reste soumis à l'âge de vos parents.

Mais si par improbable, vos parents décèdent avant vous, alors votre usufruit réservé existera concrètement, et alors votre fils donataire pourra demander au fisc une restitution partielle des droits qui furent payés sur la base de l'usufruit de vos parents. Votre âge sera pris en compte, mais indirectement, après coup, sur le constat de l'existence effective de votre usufruit successif.

Désolé, mais on ne peut pas trop expliquer plus simplement.

Par CClipper

Si votre partenaire n'envisage plus d'avoir d'enfant, pour moi, votre fils n'a pas de risque si vous leguez l'usufruit a votre partenaire. Elle, n'aura pas de droit a payer sur les valeurs dont elle hérite de vous et votre fils, héritant de votre patrimoine moins la valeur de l'usufruit de votre partenaire, aura moins de droits a payer pour sa part d'héritage (et plus tard il heritera de sa mere)

Vous pouvez leguer l'usufruit de votre patrimoine a votre partenaire ou lui leguer un bien en particulier- legs particulier avec je crois des conditions suspensives aussi du style, qu'elle ne le vende pas ou le destine a son fils..

Voyez cela avec un notaire pour le testament et aussi qu'il vous explique le système

(un testament moins compliqué peut être holographique- écrit de la main du testateur et conservé chez soi ou déposé chez un notaire).

Bon courage

Par plafaye

merci pour toutes ces réponses

je vois qu'il n'y a pas beaucoup d'issues

une chose que j'essaye de comprendre
c'est l'usufruit successif

je fais une donation avant de mourir de la nue propriété me réservant l'usufruit , je meurs avant mes parents

pourquoi ca nous coutera moins chers ?

autre chose

imaginons des parents qui font une donation à leur seul fils

qui n'a qu'un fils

le fils meurs et le petit fils n'a pas d'argent ?

les vieux n ayant plus d'argent , ils doivent quitter leur maison et la vendre ?

dans mon cas est ce que mes parents ou ma conjointe peuvent prêter de l'argent pour payer les frais de succession ?
est ce possible ?

Par Rambotte

je fais une donation avant de mourir de la nue-propriété me réservant l'usufruit, je meurs avant mes parents

pourquoi ca nous coutera moins chers ?

C'est à votre enfant que la donation coûte.

Si vous décédez avant vos parents, il ne se passe rien par rapport aux droits de donation que votre enfant aura payé, compte tenu de l'usufruit de vos parents.

C'est uniquement si, contre toute probabilité, vous survivez à vos parents, que votre enfant pourra demander un remboursement au fisc, pour tenir compte de la naissance de votre usufruit suite à extinction de celui de vos parents. Puisqu'il aura payé des droits de donation sur la base de l'usufruit de vos parents, alors qu'il continue d'avoir son bien reçu en donation soumis à votre usufruit.

Mais plutôt que faire donation à votre enfant, il est sans doute préférable de léguer l'usufruit de votre bien à votre partenaire (elle est exonérée de droits de succession). Ce sera un usufruit successif à son profit.

Reste à voir si fiscalement, votre enfant sera taxé directement sur la valeur de la nue-propriété selon l'âge de votre partenaire, ou s'il sera taxé sur la valeur de la nue-propriété selon l'âge de vos grands-parents, avec restitution ultérieure du trop payé en droits de succession, lors de la naissance de l'usufruit successif de votre partenaire, au décès de vos grands-parents.

Quoi qu'il en soit, la réalité est que vos parents avaient beaucoup de patrimoine, et que suite à leur donation, c'est vous qui en avez beaucoup. Votre patrimoine sera transmis à votre fils, peu importe que ce soit par donation ou succession.

Par plafaye

Mais plutôt que faire donation à votre enfant, il est sans doute préférable de léguer l'usufruit de votre bien à votre partenaire (elle est exonérée de droits de succession). Ce sera un usufruit successif à son profit.

ca je ne comprends pas leguer l'usufruit a ma partenaire c est ma mere qui a l'usufruit et moi la nue propriété

autre chose ma mere m'a fait une donation de 70 % de cette maison il y a 7 ans

est ce possible d'annuler cette donation ainsi elle serait remboursée des frais de donations et referait cette même donation a mon fils ensuite

Par Rambotte

C'est ce que j'ai expliqué dans ma première intervention.

En tant que propriétaire, même nu, vous "possédez" déjà l'usufruit successif destiné à "vivre" à votre profit suite à l'extinction de l'usufruit actuellement en exercice.

Lors du décès de vos parents, ce n'est pas leur usufruit que vous récupérez, mais le vôtre, préexistant à l'état successif. L'usufruit de vos parents s'éteint, il ne se transmet à personne.

Vous pouvez même constituer autant d'usufruits successifs aux profits d'autres personnes.

A un moment donné, il peut exister un usufruit effectif sur la tête d'une personne, et plusieurs usufruits successifs sur la tête d'autres personnes.

En ce moment, il y a donc deux usufruits, celui de vos parents, et le vôtre, successif, non exercisable.

En fait, concernant l'usufruit de vos parents, il y a 2 usufruits, un usufruit en indivision entre vos parents, qui ont à coup sûr constitué un usufruit réversif au profit du conjoint survivant (forme particulière d'usufruit successif), de sorte qu'au premier décès, le survivant soit usufruitier de la totalité (au lieu que le donataire recouvre la pleine propriété d'une moitié).

Donc OUI, vous pouvez, en tant que nu-propriétaire, léguer l'usufruit de vos bien. Cet usufruit ne pourra s'exercer par votre partenaire qu'après l'extinction des usufruits de vos parents : ce sera un usufruit successif, elle devra attendre pour jouir de son usufruit que vous lui aurez légué.

Au tout début, vous dites que vos deux parents sont vivants, et qu'ils vous ont fait donation. Pourquoi maintenant, il n'y a que votre mère qui aurait l'usufruit ?

Par plafaye

mon père étant chef d'entreprise pour se protéger
a mis ma mère propriétaire de leur maison
lui c'était les appartements en location

donc c'est la partie maison qui pose problème
là où il y a bcp de frais de succession et 70 % de la maison est dans une donation faite il y a 7 ANS en nue propriété
donc si on pouvait annuler celle ci comme indiqué message précédent ca serait intéressant vu les montants

sinon on aurait 2 successions sans que j'ai pu en profiter
car mes parents vivants sont dans cette maison et j'en n'aurai jamais profité absurde

Par Rambotte

autre chose, ma mère m'a fait une donation de 70 % de cette maison il y a 7 ans
Votre mère vous a fait donation de 70% de la maison (avec réserve d'usufruit) et donc elle est restée propriétaire de 30% de la maison ?

Ou bien elle vous a fait donation de 100% de la maison avec réserve d'usufruit, la valeur de la donation étant de 70% de la valeur en pleine propriété (selon son âge il y a 7 ans) ?

L'usufruit n'est pas un % du bien. C'est la valeur de l'usufruit qui est un % de la valeur du bien (selon l'âge).

Nous doutons qu'il puisse être possible d'annuler la donation.

Par plafaye

non j'avais une s?ur mais décédée
pour cela que ma mère a récupéré droit de retour et m'a passé les 70%

revoir message précédent car quelqu'un m'a parlé d'une clause conventionnelle

Par plafaye

Le droit de retour conventionnel est une condition résolutoire du contrat de donation prévue à l'article 951 du Code civil : la clause de retour conventionnel permet au seul donneur de prévoir qu'il récupérera les biens donnés si le donataire vient à décéder, avec ou sans descendance, avant lui 443.

par contre sur la donation de ma mère j'ai cela
je n'ai pas avec ou sans descendance ???

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La « DONATRICE » fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le « DONATAIRE » viendrait à décéder sans postérité avant elle, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du « DONATAIRE » viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la « DONATRICE », quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du « DONATAIRE ». Toutefois la succession du « DONATAIRE » a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, la « DONATRICE » pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliené soit sur sa valeur au jour de son alienation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliené, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du « DONATAIRE » d'après son état au jour de l'alienation.

Par CClipper

Je pense que c'est une clause de droit de retour "classique" si donataire prédecedé sans postérité, le bien donné retourne au donneur .

Je pense que le plus simple dans votre cas est que vous leguez l'usufruit de votre succession à votre partenaire. En fonction de age et de son tranche d'usufruit fiscal (si même age que vous 40%, elle heritera de 40% de l'actif sans droits de succession et votre fils de 60% de l'actif donc beaucoup moins de droit à payer.

Vous savez, souvent dans la succession d'un conjoint couple marié, le conjoint survivant, qui a le choix d'opter pour l'usufruit, fait ce choix car les enfants , si abattement déjà utilisé , ne peuvent pas payer les droits de succession si ils héritent de plus et aussi ils ne peuvent pas supporter les charges de propriété. C'est le conjoint survivant, usufruitier qui contribue aux charges et à l'entretien des biens qui parfois ne sont pas rentables, plus un poids dans l'immediat que source de revenus.

Si votre partenaire est plus jeune, % usufruit plus élevé, vous pouvez limiter le legs à votre quotient disponible (50% quand on a un enfant) pour ne pas empêtrer sur la part réservée à votre fils (50%). Au décès de l'usufruitier, votre fils deviendra plein propriétaire sans droits de succession .

Parlez-en avec un notaire.

Par LaChaumerande

plafaye vous semblez désormais convaincu qu'un testament est la solution la meilleure pour que votre fils paye moins de droits de succession. C'est un conseil que je vous ai donné très vite d'ailleurs...

Rencontrez votre notaire pour vous aider à rédiger ce testament, mais aussi pour vous faire une simulation des droits de succession dont aurait à s'acquitter votre fils, ceux-ci dépendant de l'âge de votre partenaire de pacs.

Pouvez-vous me confirmer que vous êtes pacsés en séparation de biens ? Ce qui est, je crois, le régime par défaut pour les pacs.

Par plafaye

bonjour

quand on signe une donation , combien de temps on doit vivre pour qu'elle soit acceptée ? peut-on la signer que si on sait qu'on est en bonne santé ?

pas compris de léguer l'usufruit à ma conjointe ?

1) ça peut être risqué pour mon fils si c'est mal géré
laisser une maison et 2 appartements

2) pas compris si je lui lègue l'usufruit , pourquoi mon fils payerait moins de frais de succession ?
3) ça voudrait dire que ma femme aurait l'usufruit ? qui a la nue propriété ?

sur la clause de droit de retour ci-dessus vous n'avez pas répondu , comme elle est écrite il n'y a pas de possibilité de droit de retour car il est juste écrit en cas de décès du donataire sans postérité , ou décès de la postérité ?

Par plafaye

oui on va voir un notaire
mais pouvez-vous répondre à mes dernières questions

Postées le Le 01/12/2025 à 09:46

Par CLipper

Bonjour Plafaye,

Je veux bien continuer a RE répondre a vos questions mais
Il vaudrait mieux peut etre qu'on vous explique en faisant les calculs avec votre montant de patrimoine et l'age de votre partenaire, ce sera peut etre plus parlant pour vous.
Vous nous donnez la valeur (approximative) des biens qui vont etre dans votre succession (biens mobiliers et immobiliers en plein propriete et ceux en nue propriete) ainsi que l'age de votre partenaire.
On vous calculera le montant des droits/taxes a payer a l'état par votre fils si il herite de tout l'actif
Et le montant des droits/taxes qu'il devra payer si il n'herite que de la nue propriete.

Coté donation a votre fils, du fait que son abattement sur donatiin est epuisé, il ne sert a rien de lui en faire une nouvelle car toute nouvelle donation de vous a votre fils entrera dans votre succession, en gros comme si vous n'aviez pas fait cette nouvelle donation.

Pour le risque pour votre fils si vous legue? l'usufruit a votre partenaire (si elle est aussi la mere de votre fils, pour moi, ce risque n'est pas plus élevé que quand un e conjoint e opte pour l'usufruit (et c'est son choix d'heritier, ce n'est celui de son defunt conjoint) dans la succession de son conjoint. Comme je le disais precedemment, dans bien des cas, e n'est pas un risque pour les enfants mais un avantage (surtout si enfant unique).

Normalement l'usufruitier doit " rendre" a son deces les biens dont il avait l'udufruit dans l'état dans lequel ils etaient quand il en a eu l'usufruit(usus et fructus pour lui).[[je ne developpe pas ce dernier point pour ne pas vous embrouiller davantage mais cela peut aussi etre un avantage pour ka succession de la mere usufruitiere]

Par plafaye

bonjour je sais faire les calculs mais je n'ai pas les réponses

question 1

quand on signe une donation , combien de temps on doit vivre pour qu'elle soit acceptée ? peut on l'a signer que si on sait qu'on est en bonne santé ?

Par plafaye

J'ai deja repondu a cette questiin: 3 mois.

Mais que vous la faites aujourd'hui ou dans 2 mois ou dans 6 mois ou dans un an, elle sera quand même dans votre succession comme si vous ne l'aviez pas faite.

encore une fois ce n'est pas clair ca veut dire quoi qu'elle sera annulée

si je la fais avant mes liquidités ne seront pas taxés je pourrai m'en servir pour passer mes biens immobilier en nue propriété à mon fils alors qu'apres mon deces mes liquidités seront taxées et on aura moins d'argent pour la succession

vous comprenez ma question

Par CLipper

Citation plafaye" encore une fois ce n'est pas clair ca veut dire quoi qu'elle sera annulée

si je la fais avant mes liquidités ne seront pas taxés je pourrai m'en servir pour passer mes biens immobilier en nue propriété à mon fils alors qu'apres mon deces mes liquidités seront taxées et on aura moins d'argent pour la succession

vous comprenez ma question

Oui.

La donation ne sera pas annulée, non.

Exemple: vous voulez donner somme d'argent de 100ke a votre fils aujourd'hui.ok vous pouvez et meme vous n'etes pas obligé de passer par un acte notarié.

Il, votre fils, le donataire doit déclarer au fisc. Comme il n'a plus d'abattement pour réduire les taxes, il va être taxé sur 100k€ de don.

Donc la donation n'est pas annulée, elle a servi à rien car si pas données, les liquidités 100k€ sont restés sur votre compte et se retrouvent donc dans votre succession. Données avant ou hérités parce que dans votre succession, ils sont taxés pareil.

Par plafaye

si de mon vivant j'ai calculé je fais une donation
de l'immobilier que m'a donné en nue propriété mes parents
j'en ai environ pour 400 000 euros

par contre si je suis décédé c'est mon fils qui va payer
la succession il n'aura plus 400000 puisque une partie de cet argent sera imposé à 40 et une autre à 20 %

expliquez moi
quand ma femme et moi même nous avons fait une donation
de notre maison c'est moi qui ai payé les sommes

d'où ma question si je règle avant ma mort c'est avantageux

1ère partie répondez à ceci après je fais la 2ème question

Par Rambotte

5/ Êtes-vous en séparation de biens avec votre partenaire de pacs ?

La question est "avez-vous soumis votre pacs au régime (dit) de l'indivision ?".

Les patrimoines ne peuvent être que séparés en pacs, puisqu'il ne peuvent être communs (pas de communauté en pacs).

La séparation de bien est un concept réservé au mariage.
Hélas, on l'emploie par abus de langage en pacs.

Par plafaye

c'est trop long de répondre à vos questions

par contre je vous demande juste de répondre à ma 1ère question message précédent pas de réponse

le reste je connais parfaitement les calculs etc

Par plafaye

ma femme et moi plus d'abattement
j'ai déjà dépassé les 100 000 euros

plus aucun abattement déjà dit

je pose une question simple pas de réponse

j'ai 3 questions simples impossible d'avoir une réponse
vous n'avez pas répondu à mes 3 questions vous partez à chaque fois sur autre chose

Par Marck_ESP

Désolé de voir un sujet dépasser les 100 posts pour en arriver là. On pouvait l'anticiper dès ce week-end.

Comme le propose La Chaumerande, je demande à chacun de ne plus intervenir et laisser un seul intervenant; RAMBOTTE,(merci) répondre étape par étape à notre ami.

A PLAFAYE, je conseille de lire calmement et de poser ses questions une à une.

Par plafaye

bonsoir je prefere avoir plusieurs correspondants

question 1

j'ai posé la question est ce qu'on peut signer une donation quand on se sait malade ? et vous m'avez dit 3 mois avant deces
ex je signe le 1 er janvier je meurs le 1 er avril elle ne peut pas etre annulée ???
j'ai lu par contre des choses differentes sur internet
donation in extremis ect

vrai ou faux

Par plafaye

question 2

pour passer mon immobilier je dois payer environ 400 000 euros de frais de donation
j'ai à peu près ce montant
par contre si c'est une succession c'est mon fils qui devra payer ce montant etant donné que mes liquidités et assurance vie seront taxées de 20 à 40 %
vaut mieux une donation ou je peux prendre mes liquidités ou que mon fils ne puissent plus payer car il n'aura plus ce montant car déjà taxé

vrai ou faux rester coller à cette question ce qui explique ma question précédente

Par Marck_ESP

Alors si vous préférez avoir plusieurs correspondants, je resterai fidèle à ma ligne de conduite et vous laisse faire le tri.

Je vous rappelle que les juristes amateurs de ce site, pétris de qualité pour certains, ne sont pas habilité à donner des consultations juridiques et que vous devriez voir maintenant un avocat ou un notaire.

Soyez assuré de toute ma sympathie, bon courage.

Par CClipper

Bonsoir Plafaye,

Je vais risquer de vous répondre malgré que l'administrateur ait décreté que seul Rambotte avait le droit donc sûrement que ma réponse va être supprimée da?s ESP - qui a ce pouvoir-

Je fais court:

Vous donnez les infos chiffrées au compte goutte donc je ne pouvais pas savoir que vous aviez une capacité de liquidités de plus de 400 000 euros!

Donc ma réponse est OUI.

Vous pouvez faire une donation de la nue propriété du bien donné par votre mère à vous et dont votre mère a l'usufruit. Une donation de la nue propriété et rien que de la NP, C'EST à dire sans réserve d'usufruit pour vous.

Dans l'acte il faut qu'il soit dit que c'est vous le donateur qui payez les droits/ taxes et que c'est pas une liberalité/ un don quoi..

Peut importe si elle est faite moins de 3 mois avant l'ouverture de la succession.

Demander au notaire, il vous expliquera.

Par CClipper

Bon si mes réponses ne sont pas supprimées, je vais les taper moins vite sur mon téléphone !

J'avais pas vu votre question 2 qd g repondu a la 1.

Si c'est vraiment 400000euros de liquidités (et pas a faire des rachats sur AV- Ça serait dommage-)

OUI toujours, vous pouvez transmettre de votre bivant la nue propriete du bien que vous avez avec votre mere usufruitiere et payez vous donateur les droits qui normalement doivent être acquittés par le donataire, votre fils. Cat l'admin. fiscale admet que ce n'est pas une donatiin/ don d'argrnt si c'est bien mentionné dans l'acte notarié de donation. Cette donation sera quoi qu'il arrive < 3 mois ou > 3 mois rapportable

(C a dire valeur NP donnée rapportée a l'assiette des droits de succession MAIS UNIQUEMENT pour trouver la tranche de taxation du reste de l'actif a taxer, la valeur de la NP deja taxée au moment de la donation ne sera pas retaxée).

Si vous payez 400ke de droits pour la donation, il y aura en effet 400 keuros de moins dans votre actif successoral mais

Il restera apparemment un autre bien , non ?

Quelle valeur ?

A mon tour une question:

Pourquoi voulez vous que votre fils herite de tout au moment de votre succession ?

S'il n'a que 17 ans, et meme a 18 ans a sa majorité (avant ce sera surement bliqué sur son compte je crois) mais a 18 ans , ca peut etre lourd a porter en plus du reste ...

Par plafaye

donc 3 mois mais pas certain question 1

vrai question 2

pour la donation de ma mere 70 % de leur bien immobilier

j'ai l'impression que du fait d'avoir un enfant il n'y a pas de retour possible car ce n'est pas précisé avec ou sans enfants dans la clause ou reserve de retour

ce n'est pas une clause conventionnelle

copier coller ci dessous

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La « DONATRICE » fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le « DONATAIRE » viendrait à décéder sans postérité avant elle, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du « DONATAIRE » viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la « DONATRICE », quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du « DONATAIRE ». Toutefois la succession du « DONATAIRE » a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, la « DONATRICE » pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du « DONATAIRE » d'après son état au jour de l'aliénation.

Par CLipper

Le coup de date donation--? date succession < a 3 mois n'a pas d'importance dans votre cas, je pense parce que

1 - botre fils n'a plus d'abattement

2- < ou > a 3 mous, du moment que c'est inferieur a 15 ANs , en ce moment, fiscalement c'est rapportable et donc la valeur de ce que vous donnez a votre fils a votre vivant sera rapporté dans la succession mais comme vous aurez déjà payé les droits de transmission pour votre fils, votre fils ne sera pas taxé pour cette valeur de nue propriété dans votre succession

(déjà expliqué, je crois message précédent.

Voir tout cela avec le notaire, lui poser les bonnes questions pour avoir de bonnes réponses.

Pour le droit de retour, c'est non (déjà répondu)

Et ce ne serait pas judicieux de faire repartir ce bien à la génération de vos parents parce que à la succession de votre mère, qui va en hériter ?

Si c'est votre fils, il n'aura que 100ke d'abattement, venant en représentation de son pere

Par plafaye

quand ma mere m'a passé les 68 % il ny avait pas d'abattement juste 70 nue propriété et 30 % de nue propriété elle avait payé cher
donc si elle reprend et repasse à mon fils ca serait presque pareil

la ce qu'elle a payé est perdu et moi je vais payer encore plus cher

donc pas de retour possible ?

Par CLipper

C'est justement si ça retourne dans le patrimoine de votre mere, ça arrivera sur votre fils avec un abattement de 100ke..

Il aurait fallu que dans l'acte de donation avec reserve d'usufruit pour votre mere qu'il soit mentionné, non pas un droit de retour mais un droit de " transmettre la nue propriete" au ayants droits du donataire nue proprietaire sans droits en cas de predécès du donataire donc avant l'usufruitiere.

Votre ayant droit, c'est votre fils

Par plafaye

pas compris

je ne vois pas une clause qui envoie directement à mon fils sans droit de succession

Par CLipper

Il est mis un droit de retour qui ne sert pas a grand chose quand le donataire a des enfants (je l'ai dit deja le droit de retour c'est fait surtout pour eviter qu'une belle fille ou un gendre entre dans la propriete d'un bien de famille).

Dans les actes notaries , on peut ajouter tout un tas de clauses non prevues par la loi. Faut pas se tromper de clausses, parfois certaines ajoutées sont inutiles et d'autres pas ajoutées qu'on regrette de ne pas avoir fait ajouter.. bon, on n'est pas notaire et personne ne peut tout prevoir non plus.

Par plafaye

il y a des clauses qui sont peut etre non valables

Par CLipper

Oui bien sur, on ne peut pas tout preciser avec une clause specifique, il y a des clauses non valables, abusives qui ne tiennent pas face a la loi .

Mais certaines situations peuvent etre précisées, prevues et comme elles ne vont pas a l'encontre de la loi, ca passe.

Pour les actes notariés, les parties peuvent demander au notaire ..

Par Rambotte

quand on signe une donation, combien de temps on doit vivre pour qu'elle soit acceptée ? peut-on ne la signer que si on sait qu'on est en bonne santé ?

Acceptée par qui ?

Quand un donneur fait une donation à un donataire (en supposant remplies toutes les conditions de capacité du donneur et du donataire), elle n'est pas soumise à acceptation par un quelconque tiers ou organisme !

En revanche, le concept de "trois mois" existe bien, mais uniquement au niveau fiscal, lorsque le bien est donné avec réserve d'usufruit au profit du donneur. La transmission de propriété, elle, est parfaitement valable, même si le fisc peut faire comme si elle n'avait pas eu lieu, dans les calculs de droits de succession.

Par plafaye

bonsoir expliquez moi le legue d'usufruit
a quoi ca sert que je transfere l'usufruit de ma mere
vers ma femme pacsee
cout et le probleme c'est que j'ai la nue propriete
1500 000 a passe

Par plafaye

pas compris dans des messages precedents on me disait que ca allait baisser les frais de succession pour mon fils

Par plafaye

ce qui est dingue c'est que l'etat va se gaver 2 fois des frais de succession car je decede en 7 ans

Par plafaye

si il y a 7 ans ma mere a ete taxe en me faisant une donation
sur sa maison d'un montant tres important
et mon fils va etre taxe sur la nue propriete de ce meme bien
donc 2 fois

Par plafaye

si il y a 7 ans ma mere a ete taxee en me faisant une donation
sur sa maison d'un montant tres important
et mon fils va etre taxe sur la nue propriete de ce meme bien
donc 2 fois donc 2 fois en 7 ans

Par plafaye

quelle est la difference entre Rambotte et les autres intervenants ?

autre question

j'ai fait la donation e ma maison et un appartement a mon fils
en nue propriete
est ce que lorsque je vais mourir ca entre dans l'héritage

la partie qui reste est la maison et 2 appmts que j'ai
en nue propriete
ce qui aurait ete bien c'est un retour a mes parents comme ca il recuperait les sommes versees des donations une
partie pere appmts et maison coté mere
d apres la clause c'est pas vraiment possible
par contre que se passerait til si mon fils refusait l'héritage ? le retour annulerait il les frais de donations anterieurs et
apres mes parents rferait la donation a mon fils

Par plafaye

je me suis fais mal comprendre

il y avait 2 questions

est ce que si mon fils refuse mon heritage ca joue aussi sur la maison que je lui ai fait en donation ?

oui il y a la maison de mes parents et la mienne

si comme vous dites ca revient a mes parents s'il refuse l'heristage est ce que mes parents recuperer l'argent de la donation qu'il m'ont faite ? apres ils se serviront de cet argent pour faire une donation a mon fils ?

Par Marck_ESP

J'interviens sur ce sujet pour la dernière fois.

J'avais préconisé de dialoguer avec UN SEUL intervenant, devant l'accumulation de posts dont certains sont contradictoires.

NON, si votre fils refuse votre héritage (ce qui serait idiot), cela ne remet pas la donation en cause.

C'est un acte de transmission de patrimoine entre vifs, qui est, par nature, irrévocabile.

-Votre fils est déjà nu-propriétaire du bien.

-L'usufruit que vous vous êtes réservé lors de la donation de nue-propriété ne fait pas partie de votre succession au sens d'un bien transmissible.

si comme vous dites ca revient a mes parents s'il refuse l'heristage est ce que mes parents recuperer l'argent de la donation qu'il m'ont faite ? apres ils se serviront de cet argent pour faire une donation a mon fils ?

Imaginons toujours !

Si votre fils renonce à votre succession, il est considéré comme n'ayant jamais été héritier. Les bien (la nue-propriété, l'argent) ne lui est pas attribué.

Sa renonciation va faire remonter la dévolution de votre succession au rang successoral suivant. Vos parents si vous n'avez pas de frères et soeurs. !

Par Marck_ESP

Comme déjà écrit, maintenant (et je pense d'urgence), il faudrait prendre RDV avec un avocat en droit de la famille ou avec votre notaire.

Par LaChaumerande

Moi aussi, c'est la dernière fois

J'avais préconisé de dialoguer avec UN SEUL intervenant, devant l'accumulation de posts dont certains sont contradictoires.

Et ce seul intervenant; c'est Rambotte qui maîtrise le droit des transmissions (donations et successions) mieux que quiconque et qui est déjà intervenu dans cette discussion.

Par Henriri

Hello !

Plafay sur le plan humain profitez de ce que le présent peut vous apporter. Sur le plan juridico-financier libérez-vous de tous ces questionnements en suivant le conseil de Marck_ESP selon les attentions que vous souhaitez porter à vos proches.

Cordialement.

Par plafaye

pour vérification

On peut bien faire une donation de nue propriété
vai ou faux l'usufruit 20 % étant du côté de mes parents

comme vous savez je suis pacsé et j'ai un enfant de 17 ans
j'ai déjà donné il y a moins de 15 ans 225 000 de nue propriété à mon fils

là j'ai 1 050 000 de nue propriété à passer

ce qui va faire environ 400 000 euros si je le fais de mon vivant

on a parlé d'exonération si je passais à ma conjointe pacsée ?
de quelle somme pourrait elle etre exonérée ?

Par Rambotte

La partenaire est exonérée de droits de succession, pas de droits de donation (il y a un abattement).

Vous pouvez donner tout ce que vous voulez à qui vous voulez.

La donation peut être avec réserve d'usufruit à votre profit (qui sera successif), et vous pouvez même constituer un usufruit réversif (qui sera aussi successif) à votre partenaire.

Ne dites pas "donner la nue-propriété", mais "donner le bien" (et alors il reste soumis à l'usufruit de votre mère) ou "donner le bien en me réservant l'usufruit" (et alors il reste d'abord soumis à l'usufruit de votre mère), ou encore "donner le bien en constituant un usufruit sur la tête de ma partenaire" (et alors il reste d'abord soumis à l'usufruit de votre mère).

Par ailleurs, une donation n'a pas à être acceptée par quiconque, sinon le donataire et le donneur. Il n'y a pas de délai de 3 mois pour qu'elle soit acceptée, puisqu'elle n'est pas soumise à acceptation par des tiers.

L'histoire des 3 mois, c'est pour la fiscalité en cas de donation avec réserve d'usufruit (présomption fiscale d'appartenance en propriété du bien détenu en usufruit par le défunt). En aucun cas, la donation n'est remise en cause, donc annulée.

Il ne faut pas rêver, quelle que soit la stratégie, compte tenu du patrimoine déjà transmis et à transmettre, il y aura des droits, que ce soit de donation ou de succession.

Ce n'est pas ici qu'on fera de l'optimisation.

Intuitivement, je dirai que votre fils récupère l'intégralité des bénéfices des assurances-vie, et un bien devra être vendu pour compléter les droits de succession et frais de notaire.

L'espoir de conserver tous les biens immobilier me semble illusoire.

Par franc

Bonjour PLAFAYE , Encore désolé de votre situation douloureuse

Pour bien situer les capacités des uns ou des autres il ne suffit pas d'exciper d'un titre ou d'une fonction

Pour ma part , je suis un ancien inspecteur des impôts 30 ans et notamment fiscalité du patrimoine ' ISF , successions etc ..) ET ancien avocat fiscale et conseil fiscal 15 ans

Ces titres et anciennes fonctions ou même si elles étaient actuelles, ne vous privent pas de l'obligation dans votre cas de passer par un notaire pour rédiger et publier un acte

je vois que vous vous perdez à trouver des solutions pour transmettre le plus possible

Dans votre cas hélas ne rêvez pas à cette notion d'usufruit successif inapplicable à votre cas

CEPENDANT SANS ENFREINDRE LA LOI , IL VOUS EST POSSIBLE DE FAIRE DONATION DE TOUT VOTRE PATRIMOINE A VOTRE FISL EN REDUISANT DE FAIT LE COÛT GLOBAL (avant différent d'après)

CAS 1 : DECES SANS DONATION RECENTE

La masse successorale après votre décès , sera de tous vos biens en PP (pleine propriété) et en NP + avoirs financiers - Passif dettes (Taxes foncières et autres bricoles)

Vos liquidités 400 KE seront taxées en droit de succession soit environ 80 KE plus frais divers dont tarif des notaires sur actif brut

CAS n°2 : VOUS DONNEZ TOUT VOTRE PATRIMOINE AVANT DECES AVEC DES FRAIS DE DONATION DE 400 KE (PP + NP)

Votre succession ne frapperà quele reste , soit les liquidités de frais de donation NON RAPORTABLES A LA SUCCESSION

Economie 80 KE estimé pour la succession mais dépense lors de la donation

En effet le donateur qui accepte de supporter les frais de donation normalement dus par le donataire ne sont pas à rapporter à sa succession dans aucun cas

ENCORE DESOLE , MAIS UNE DONATION ACTUELLE NE FERA QUE DISTRAIRE LES FRAIS DE DONATION QUE DE L'ACTIF FUTUR , MAIS CONDUIT A PAYER AVANT CE QUI LE SERAIT APRES

HELAS

Il n'y a pas d'issue sauf à être hors la loi "en dissimulant ou donnant sans acte"mais là il n'y a pas photo le fisc rattrapera votre héritier qui supportera la procédure fiscale après vous à 100 % de chance

En aucun cas le fisc ne pourra faire valoir l'article 751 du CGI

Je vous conseille donc de voir un notaire , non pour sa compétence présumée (bien d'autres sans titres ou fonction de notable sont parfois compétent) , mais pour la nécessité d'acternotaire obligatoire

Par Rambotte

Attention au mot "inapplicable" sans expliquer ce qu'il y a derrière.

Dans votre cas hélas ne rêvez pas à cette notion d'usufruit successif inapplicable à votre cas

plafaye risque de comprendre que la donation avec réserve d'usufruit ou la constitution d'usufruit à sa partenaire, ou le legs d'usufruit à sa partenaire, sont des actes interdits, donc annulables. Ces actes sont parfaitement licites.

La volonté que la partenaire devienne usufruitière après l'extinction de l'usufruit de la mère est même une volonté parfaitement légitime. C'est donc "applicable" au sens que je donne à ce mot.

Simplement, la manière fiscale dont ces actes seront traités est particulière, concernant l'âge de qui on utilise pour évaluer la nue-propriété.

Vous confirmerez puisque vous êtes du milieu, mais j'ai compris qu'au moment de la transmission, c'est l'usufruit en cours qui est utilisé, sans égard à l'usufruit successif, qui ne s'exerce pas encore (usufruit éventuel).

Ce serait au moment de l'exercice de l'usufruit successif, suite à l'extinction de l'usufruit initial, qu'un calcul de restitution fiscale peut être fait (1965 B CGI).

Par plafaye

vous navez pas repondu sur exonération de ma femme

Par Rambotte

Si, j'ai répondu (et ce n'est pas votre femme = épouse = conjointe, c'est votre partenaire, sauf si vous vous mariez in extremis).

La partenaire est exonérée de droits de succession, [mais] pas de droits de donation (il y a un abattement). Je rajoute le mot "mais" pour que ce soit plus clair.

Par plafaye

il n'y a pas une histoire de testament si pacsée

si je me marie que se passe til exactement sur les 1050 000
SI j'ai un enfant

Par plafaye

si parce que sera aussi taxé mes liquidités et assurances vies aprezq ma mort

Par Bazille

Bonsoir,

« si je me marie que se passe til exactement sur les 1050 000
SI j'ai un enfant »

Au bout de 150 posts, où ça tourne en rond , sans aucune avancée, le dernier me fait sincèrement penser que vous vous moquez gentiment du monde.
Mais ce n est que mon ressenti.

Par plafaye

non il y a tout et son contraire

une fois on me dit que de mo vivant ou succession ca ne changera rien

on n'a pas dit de combien ma femme pourrait etre exonérée
j'ai pas les montants

le legue d'usufruit un coup c a march un coup ca marche plus

apres ca boucle

Par Rambotte

Je pense que vous ne pouvez pas donner la nue-propriété que vous possédez en vous réservant l'usufruit (car on ne peut donner que ce que l'on possède)

J'ai l'impression de me répéter. On peut donner un bien déjà grevé d'usufruit sur la tête d'un tiers en s'en réservant l'usufruit (qui sera successif). Il faudrait que ça rentre.

De même, un nu-propriétaire peut léguer l'usufruit du bien (il sera successif), et (si enfants communs) le conjoint survivant d'un nu-propriétaire peut opter pour l'usufruit du bien (il sera successif).

Après, est-ce que c'est intéressant, fiscalement ou autre, c'est une autre question.

Par CLipper

Rambotte,

Il est nécessaire de justifier cette position .

Bonne soirée

Par Rambotte

on n'a pas dit de combien ma femme pourrait être exonérée

On vous a dit que le conjoint ou le partenaire sont exonérés de droits de succession. Si on n'a rien précisé, c'est qu'il n'y a pas de limite.

En revanche, pour les donations, il y a un abattement de 80000 euros environ.

D'ailleurs, une solution serait peut-être d'instituer votre partenaire légataire universelle de toute votre succession. Et votre fils, une fois majeur, dans moins d'un an, s'abstient d'agir en réduction du legs excessif pour obtenir sa réserve héréditaire. Il héritera bien plus tard de sa mère (votre partenaire est bien sa mère ?). Par ailleurs, votre fils est bénéficiaire de tous les contrats d'assurance-vie.

La partenaire n'a pas de droits de succession, et a priori, votre fils, n'héritant alors de rien, n'a pas de droits de succession.

A voir avec les spécialistes fiscaux si cette solution de renoncement à l'action en réduction est regardée comme un abus de droit fiscal.

Ou bien si le fisc ignore le renoncement, et fait comme si la réserve était reçue.

Par Rambotte

Il est nécessaire de justifier cette position .

Non. Faites vos recherches. C'est connu. C'est basique. Le but du forum n'est pas de vous donner des cours, alors qu'on trouve facilement des explications en ligne.
Avez-vous "enquêté" sur l'usufruit successif ?

Par CLipper

Je connais l'usufruit successif qui est constitué à l'occasion d'une donation lorsque le donateur possède l'usufruit.

Le propriétaire d'un bien démembré, géré par l'usufruit et donc dont les droits d'usufruit appartiennent à quelqu'un d'autre ne peut donner ses droits de propriété en se réservant un droit qu'il ne détient pas.

Pour moi, on ne peut se résigner à un droit que l'on ne détient pas car on ne dispose pas des droits que l'on ne possède pas
donc un propriétaire ne peut créer un usufruit qui serait successif au premier usufruit.

Si ce n'est pas bien d'explication, je reste sur ma position.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas une solution, même si elle était possible, qui servirait à Plafaye.

Par Rambotte

Le non-propriétaire d'un bien démembré, géré par l'usufruit et donc dont les droits d'usufruit appartiennent à quelqu'un d'autre ne peut donner ses droits de propriété en se réservant un droit qu'il ne détient pas.
C'est exactement cela qui prouve que vous n'avez rien compris.

Par CLipper

Bien sûr, c'est tellement évident

Je comprends que vous avez la baguette magique pour se résigner à un droit que l'on ne détient pas et que vous ne voulez pas nous expliquer le tour de magie

Par Marck_ESP

A plusieurs reprises, nous avons tenté de vous faire comprendre, Plafaye, les droits du conjoint marié, sur le plan juridique et fiscal, par rapport au partenaire pacifié.

Devant les discordances flagrantes, y compris entre les posts d'un même membre, je vous ai proposé (par mail également) de n'échanger qu'avec un seul intervenant averti, Rambotte étant une personne aux connaissances éprouvées.

Vous avez écrit préférer échanger avec plusieurs intervenants et le résultat est pathétique

Vous persistez à ne pas prendre les choses dans un ordre logique qui vous permettrait d'assimiler au mieux avant d'aller voir votre avocat ou notaire.

C'est dommage

Par Rambotte

Je comprends que vous avez la baguette magique pour se résigner à un droit que l'on ne détient pas
Cette phrase (ce qui est souligné) continue de prouver à la face du monde que vous n'avez rien compris sur la constitution des usufruits.

Par Marck_ESP

(suite)

Je voudrais rappeler que l'éditeur ne garantit pas la véracité, la probité ou l'honnêteté des informations données par les membres et ne pourra être tenu pour responsable des fausses déclarations faites par un membre et se dégage de toute responsabilité suite à l'utilisation de ce point d'accès au droit, dont la finalité N'EST PAS la consultation juridique.

En cliquant sur l'acceptation des CGU, les utilisateurs reconnaissent être parfaitement informés qu'ils doivent contacter un avocat ou un professionnel habilité à fournir des conseils juridiques (exemple : notaire) pour toute consultation juridique.

Par plafaye

j'ai parfaitement compris l'usufruit
je fais et j'ai eu des donations depuis 30 ans
l'usufruit s'efface au deces de la personne qui à la nue propriété
le legue d'usufruit l'usufruit successif rien compris

je demande à chaque fois des choses simples on repond toujours
et reguliermeent sur autre chose et meme des fois vous n'etes pas d'accord entre vous

Par CClipper

Bonjour Rambotte,

J'aime bien " à la face du monde"
(vous pensez que l'on a tant de spectateurs que ça ?)

Bon, après une bonne nuit de sommeil, j'ai compris !
Ce que je conteste encore c'est votre " De memo" entre un usufruit successif constitué suite a une donation avec reserve d'usufruit de plafaye d'un bien reçu par donation avec reserve d'usufruit par sa mere
Et
Un usufruit successif constitué par un legs de l'usufruit a sa partenaire.

J'étais venu sur ce fil
pour aider Plafaye a y voir plus clair dans le systeme de transmission de biens et de taxation des transmissions et
pour l'aider a trouver une façon de transmettre son patrimoine a son fils
(qui n'en aura peut etre pas besoin dans l'instant de la succession de plafaye et aussi patrimoine qui demande a être gérer)
générant le moins de droits de transmission possible, bien sur tout en restant dans la legalité.

Je pense avoir evoqué assez tot sur ce fil la possibilité de faire sa partenaire heritiere donc pas voie testamentaire c'est a dire apres le deces (afin de beneficier, par une lignee assez simple de transmissions du pere au fils, de l'exoneration de droits de succession qu'a une partenaire de pacs).

Que depuis x pages, le fil s'egare sur des donations a x ou a y avec reserve d'usufruit ou pas, successif ou reversif, qui existe ou pas encore etcetera au point d'arriver a parler de restitution fiscale ou de reduction ou pas, j'y suis pour rien
Et je vous laisse disserter avec votre monde.

Par plafaye

j'ai demandé des chiffres sur l'exoneration par rapport a
1050 000 euros et pas eu de reponses
et une fois ma pacsee aura recupere la nue propriété elle devra
la repasser a mon fils ? ca va changer quoi
ca paraît complqié

Par Rambotte

j'ai demandé des chiffres sur l'exonération par rapport à 1050 000 euros et pas eu de réponse
Mais si, on vous a répondu, et même plein de fois, mais visiblement, vous ne comprenez pas le sens de l'expression "être exonéré de droits de succession".
Il n'y a aucun chiffre à donner, ni par rapport à 100000, ni par rapport à 1M, ni par rapport à 10M, ni par rapport à n'importe quel montant : la partenaire survivante est exonérée de droits de succession, elle n'en paye pas.

C'est peut-être parce qu'une telle réponse vous paraît invraisemblable que vous ne l'aviez jamais comprise.

On parle bien de succession (donc grâce à un testament à son profit), pas de donation (la partenaire n'est pas exonérée

de droits de donation, mais dispose d'un abattement d'environ 80000?).

Par plafaye

on n'y arrivera pas

la partenaire est exonérée de droit de succession ?
sur ma nue propriété ou sur l'usufruit que je legue
qui est chez mes parents ???
donc ma femme recupere tout et mon fils ne payera aucun droit de succession sur la nue propriété?
ensuite est ce normal que tout revienne à ma femme
mon fils n'aura rien ?
là c'est les questions auxquelles je n'ai toujours pas de réponses ?

Par Marck_ESP

Nous allons essayer de nous y prendre autrement

CLIPPER SVP, ABSTENEZ VOUS ET LAISSEZ RAMBOTTE TENTER DE DENOUER L'ECHEVEAU

Par Marck_ESP

Clipper, message effacé.

Il ne s'agit pas de débattre VOTRE opinion sur la nue propriété et l'usufruit, MAIS DE REPENDRE A PLAFAYE, dans l'ordre qu'il choisira, pour que le cheminement l'amène à comprendre enfin.

Par Rambotte

La partenaire survivante est exonérée de droits de succession sur ce qu'elle reçoit dans la succession, peu importe les choses qu'elle reçoit, et quelle que soit la valeur de ce qu'elle reçoit.

1) Si vous ne faites pas de testament, votre partenaire n'hérite rien, et donc ne paye rien. Votre enfant hérite de tout, et devra payer des droits de succession.

2) Si vous faites un testament instituant votre partenaire légataire universelle, votre partenaire hérite de tout, mais ne payera pas de droits de succession (exonération). Votre enfant n'héritera de rien, et donc ne paye rien.

ensuite est ce normal que tout revienne à ma femme ? mon fils n'aura rien ?
là c'est les questions auxquelles je n'ai toujours pas de réponses ?

La question de la normalité n'a pas lieu d'être (et j'avais donné des réponses relatives à cette solution que rien ne vous oblige à adopter). Vous disposez de vos biens comme vous l'entendez. Après, un héritier réservataire a des actions contre des libéralités excessives.

Votre enfant aura la faculté de réduire le legs excessif, mais il n'est pas obligé de le faire. On a le droit de laisser s'exécuter une libéralité qui prive de la réserve.

S'il agit en réduction pour obtenir sa réserve, il aura un héritage, et il paiera des droits de succession.

La question que je me posais, et qu'il faut poser à un spécialiste fiscal, c'est si ce legs universel au partenaire et absence de réduction par l'enfant, et regardé comme un abus de droit fiscal, puisque personne ne paye rien en droits de succession (ou si le fisc fait d'office comme si la réduction avait eu lieu, et taxe d'office l'enfant sur sa réserve). Bien sûr, il faut que l'enfant soit majeur pour décider de ne pas agir en réduction.

Et pour que cette solution ait un intérêt, il faut que votre partenaire soit la mère de votre enfant (je n'ai pas tout relu la discussion pour vérifier) : plus tard, adulte, il héritera de sa mère qui aura tout hérité de vous. Là, il payera des droits de succession, mais il pourra vendre certains éléments du patrimoine.

3) Entre 1) et 2), toutes les variations sont possibles, car vous léguer ce que vous voulez à votre partenaire, et votre enfant hérite du reste, avec droit à réduire le cas échéant.

Vous pouvez par exemple léguer l'usufruit de tous vos biens (y compris ceux qui sont déjà grevés d'usufruit au profit de votre mère) à votre partenaire. Mais cela n'aura pas d'avantage fiscal pour votre enfant au moment de votre succession,

car seul l'usufruit de votre mère sera pris en compte. Plus tard, lors de l'effectivité de l'usufruit légué à votre partenaire, suite à l'extinction de l'usufruit de votre mère (décès), une demande de restitution pourra être faite (1965 B CGI).

Par plafaye

bonjour là c'est clair

sauf pour la question que je me pose le fisq droit de réserve
réduction

ça veut dire qu le fisq peut considérer comme droit de succession détourné pour ne rien payer

après la mort de mes parents ce sera donc ma compagne mère de l'enfant qui récupéra l'usufruit
à partir de là elle pourra passer tous les biens à mon fils par donation car son âge fera un pourcentage nue propriété
usufruit moins élevé

par contre vous avez dit droit de retour pour récupérer la donation pour récupérer l'argent pour refaire une donation à
mon fils c'est impossible

il devrait y avoir une loi qui fait passer sans frais de succession en cas de prédécès d'un enfant vers petits enfants car
payer 2 fois frais de succession et ne pas en avoir eu l'usufruit c'est absurde

Par Rambotte

ça veut dire que le fisc peut considérer comme droit de succession détourné pour ne rien payer?
Je n'en sais rien. Il faut vérifier ce scénario 2) auprès de spécialistes fiscaux, genre avocats fiscalistes, peut-être notaire.

Par Marck_ESP

Si vous permettez, je suggère de réfléchir à ne pas tout léguer à votre partenaire. Un legs partiel du nue-propriété à
votre fils est fort possible car il pourrait payer des droits de succession grâce à l'assurance vie dont il sera bénéficiaire.
Je vous laisse, maintenant.

Par CLipper

Merci c'est gentil de dire que vous avez supprimé un de mes messages
Mais pas gentil de ne pas donner la vraie raison.

Je ne voulais que dire à Plafaye que je lui adresse un MP.

Comme vous allez aussi supprimer celui-ci j'en profite pour dire que le legs universel à la partenaire, à moi aussi cela
me paraît un peu trop d'autant que plafaye avait l'air reticent à lui léguer rien que l'usufruit !

Bonne soirée

Par Marck_ESP

Clipper, La vraie raison, vous la connaissez. Posts confus et trop longs dûs à une méthodologie imparfaite dans
l'approche juridique des dossiers, les informations non vérifiées peuvent donc être erronées.
Mais je suis cependant certain que vous allez progresser en fréquentant ce forum.

Enfin, quand ce sujet sera clos, n'hésitez pas à faire part de votre réflexion.

Par plafaye

bonsoir

je vous remercie pour vos interventions

je suppose que les grandes fortunes ne se font pas plumées comme les propriétaires moyens que nous sommes

Par DIU1973

Bjr. Je n'ai jamais vu me semble-t-il de fil de discussions avec plus de 170 posts. J'ai essayé de m'intéresser à ce fil qui concerne un sujet que j'affectionne, mais franchement, cliper, c'est confus, reprenez objectivement la lecture depuis le départ, c'est pathétique !

Je tire mon chapeau à ESP, qui a pris la bonne décision.

Par LaChaumerande

Je viens de supprimer un certain nombre de mes messages, devenus inutiles, plafaye n'y ayant pas répondu.

Je supprimerai celui-ci plus tard.